L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS

BUREAUX, No 73, RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLEANS

MARDI, 3 JUILLET.

GRANDE COMPAGNIE D'ASSURANCE Du Sud et de l'Ouest,

CONTRE L'INCENDIE, LES RISQUES DE MER ET DE RIVIERE.

SUR CARGAISON,ET, NO 81, COIN CONSTANCE.

Capital, - - - $300,000

Avec le privilége de le porter à 1,000,000.

En entrant en assurances contre les accidents, cette Compagnie est prête (conformément au nouvel amendement de sa charte) à assurer contre les risques d'incendie, les périls de la mer et de la navigation intérieure, à des prix aussi bas et à des conditions aussi avantageuses que n'importe compagnié de première ordre de la Nlle-Orléans.

JAMES LONGSTRETT, *Président.*

DIRECTEURS—

James Longstreet, Nouvelle-Orléans,
A. G. Gaiennie, président, Première "
Banque Nationale, "
T. P. May, Trésorier des E. U. "
T. J. Hooper, facteur de coton "
Sam. De Ryer, " "
W.H. Graham, " "
Bronson Lucas, " "
J. P. Dillingham, " "
A. G. Ingersoll, Mobile, Alabama.
R. B. Nichols, Galveston, Texas.
Messrs J. Wright, Memphis, Tenn.;
Robert B. Lee, Virginia.

C. WILLIAMS, Secrétaire.

2 juin 1 an

Etat de la Louisiane.

VILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

QUOI, VOUS OSEREZ que ce 28 mai 1866, pardevant moi, Théodore Maunier, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nouvelle-Orléans, se comparaissants James Longstreet, Francis J. Herron, John P. Dillingham, Charles G. Graham, Sam De Bow, Thomas T. May et Wm. Alex. Williams, tous majeurs, augmentés de Benjamin Commodore de la "GRANDE COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUD ET DE L'OUEST, A LA NOUVELLE-ORLEANS, SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS," laquelle susmentionné en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée spéciale des actionnaires de la dite Compagnie, laquelle assemblée a eu lieu le 10 mai 1866, et a été convoquée à l'effet de prendre en considération le question de savoir s'il ne conviendrait pas d'amender la Charte de la Compagnie de manière à ne qu'elle comprit l'assurance contre les incendies et les risques de mer—ainsi que pour toute autre manière plus complète dans la copie de ladite résolution, annexée à ces présentes—et pour les dits actionnaires susdits ont résolu unanimement d'user et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane pour l'organisation des Corporations dans l'Etat, et en vertu de la dite résolution adoptée à la dite assemblée spéciale des dits actionnaires susdits, et en vertu de la Loi de l'Etat, ils, le 10 mai courant, ils font connaître et déclarent les conditions, les amendements, additions et changements suivants aux articles de la Charte de la dite Grande Compagnie d'Assurances du Sud et de l'Ouest, à la Nelle-Orléans, sur la vie et contre les accidents, laquelle Charte a été passée pardevant ce jour, notaire, le 1er mars 1866, savoir:

Que le titre de la corporation, sera, pour cette Compagnie ce sera de "GRANDE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU SUD ET DE L'OUEST, A LA NOUVELLE-ORLEANS, COUVRE LES INCENDIES, LES RISQUES DE MER ET LES ACCIDENTS."—La première section de l'article "domicile" de la dite charte est amendée de manière à ce qu'elle se lise comme suit:

"Le but de cette Compagnie est déclaré être: "

1e—D'assurer la vie et de faire des assurances contre les accidents, la Compagnie de recevoir le privilége de faire l'un ou l'autre.

2e—D'assurer les maisons, les magasins, les propriétés mobilières, contre toutes espèces de batisses, marchandises, meubles, et autres propriétés mobilières par terre ou par eaux contre les risques d'incendie.

3e—D'assurer les navires et autres bâtiments naviguants sur eau, les bateaux à vapeur, le frêt, l'emplacement les billets de banques, les traites, et autres pouvoirs de toutes les commissions, les [illegible] Parties des bateaux; contre tous les dommages [illegible] sur terre, sur les chemins de fer [illegible] prêts sur fonds publics; un mot, d'effectuer toute espèce d'assurance, de la vie, contre les accidents, les ébonnilles, les risques de mer et de rivières.

Et la dite Compagnie aura en outre augmenter toutes les autres affaires qui peuvent être permises et exercées.

Fait et passé à la Nelle-Orléans, les jours, mois et années susdits, en présence d'Edouard G. Castanedo, Jr., et Théodore Pahay, témoins comparants tous deux agents locaux, lesquels ont présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé) JAMES LONGSTREET,
J. P. DILLINGHAM,
SAM. DE BOW,
C. WILLIAMS,
WM. ALEX. WILLIAMS, JAS FAHEY.

THEODORE MAUNIER, notaire public.

Pour copie conforme, 26 mai 1866.

THEODORE MAUNIER, notaire public.

POUR AUTORISER l'émission d'actions hypothécaires pour la [illegible] ordonné et la vente de la [illegible] Orléans, certifié que le conseil municipal [illegible] ainsi enregistré, aujourd'hui [illegible]

Nelle-Orléans, 26 mai 1866.

CHAS E. LENES, Député du [illegible]

Propose à l'enregistrement [illegible]

Adopté, 30,7,14

GUILBERT vs. VICTOR AUDBERTE.

COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans.

Exploit donné à [illegible] Audbert [illegible] Nouvelle-Orléans, [illegible] Audbert [illegible] Nouvelle-Orléans, [illegible] Audbert [illegible] Nouvelle-Orléans,